

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société SDEL LUMIERE, en date du 9 avril 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau, du 20 avril au 30 juillet 2026.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 20 avril et jusqu'au 30 juillet 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, sur le tronçon du N°112 au N°122 avenue des Nations, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 20 avril et jusqu'au 30 juillet 2026, la circulation sera perturbée et limitée à 30km/h, sur le tronçon du N°112 au N°122 avenue des Nations, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** La société SDEL LUMIERE, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SDEL LUMIERE, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SDEL LUMIERE.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 15 avril 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseillé Municipal Délégué